

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 12 décembre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, de personne exerçant une activité d'encadrement religieux, d'artiste ou d'employé au pair.

Art. 47, let. a

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées à des étrangers titulaires d'un diplôme universitaire suisse si:

- a. leur activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant et sert notamment la recherche scientifique fondamentale ou l'application de nouvelles technologies;

Art. 49, al. 1

¹ Les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée:

- a. si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (art. 34, al. 5, LEtr), et
- b. si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans.

¹ RS 142.201

Art. 63 Demande de prolongation de la validité du titre de séjour pour l'autorisation d'établissement
(art. 41, al. 3, LEtr)

Le titre de séjour des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement doit être présenté ou remis pour prolongation à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (art. 88, al. 1) au plus tard quatorze jours avant son expiration. La prolongation est accordée au plus tôt trois mois avant la date d'échéance. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Art. 72 Présentation du livret pour étrangers

Sur demande, les étrangers sont tenus de présenter ou de remettre immédiatement leur livret pour étrangers aux autorités. Si ce n'est pas possible, un délai raisonnable est fixé à cette fin.

Art. 82, al. 5

⁵ Les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale communiquent spontanément aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers. La communication n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée possède une autorisation d'établissement et séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans (art. 63, al. 2, LEtr).

Titre précédant l'art. 90a

Chapitre 11a Dispositions pénales

Art. 90a

(art. 120, al. 2, LEtr)

Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à l'obligation, visée à l'art. 63 ou 72, de présenter ou de remettre son livret pour étrangers.

Art. 91a Disposition transitoire
relative à la modification du 12 décembre 2008

¹ A compter de la signature du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie² jusqu'à son entrée en vigueur, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009, des contingents supplémentaires sont réservés à la Confédération en vue de l'octroi d'autorisations de séjour de courte durée au sens de l'art. 19 et d'autorisations de séjour au sens de l'art. 20 aux ressortissants bulgares et roumains.

² FF 2008 2009

² Pour les ressortissants des Etats visés à l'al. 1, la Confédération dispose des nombres maximums suivants:

- a. autorisations de séjour (art. 20): 282;
- b. autorisations de séjour de courte durée (art. 19): 1006.

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas³ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2, let. e et f, et 4

² Le visa est refusé lorsque:

- e. dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'art. 17, al. 2, CAAS, un ou plusieurs Etats de l'espace Schengen s'opposent à la délivrance du visa;
- f. un document de voyage est présenté qui n'est pas reconnu pour l'entrée dans tous les Etats de l'espace Schengen.

⁴ L'ODM peut, dans les cas mentionnés par l'al. 2 let. e autoriser, dans un cas d'espèce, l'entrée pour un séjour en Suisse, d'une durée de trois mois au plus, pour des raisons humanitaires, pour la sauvegarde d'intérêts nationaux ou en vertu d'engagements internationaux.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

12 décembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ RS 142.204

Annexe I
(art. 19)**Nombres maximums pour les autorisations de séjour de courte durée**

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjours de courte durée permettant d'exercer une activité lucrative est fixé à 7000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 3500

Zurich	706	Schaffhouse	33
Berne	441	Appenzell Rh.-Ext.	20
Lucerne	154	Appenzell Rh.-Int	6
Uri	13	Saint-Gall	213
Schwyz	50	Grisons	89
Obwald	13	Argovie	237
Nidwald	16	Thurgovie	90
Glaris	17	Tessin	159
Zoug	64	Vaud	276
Fribourg	90	Valais	113
Soleure	104	Neuchâtel	78
Bâle-Ville	146	Genève	232
Bâle-Campagne	110	Jura	30

b. Nombre maximum pour la Confédération: 3500

2. Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

3. S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums découlant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁴ pourront être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

⁴ RO 2007 5497

Annexe 2
(art. 20)

Nombres maximums pour les autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour permettant d'exercer une activité lucrative est fixé à 4000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 2000

Zurich	402	Schaffhouse	19
Berne	252	Appenzell Rh.-Ext.	11
Lucerne	88	Appenzell Rh.-Int	3
Uri	8	Saint-Gall	121
Schwyz	28	Grisons	51
Obwald	7	Argovie	136
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	10	Tessin	91
Zoug	36	Vaud	158
Fribourg	52	Valais	65
Soleure	59	Neuchâtel	45
Bâle-Ville	84	Genève	133
Bâle-Campagne	63	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

3. S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums découlant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁵ pourront être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

⁵ RO 2007 5497

